



alliance québécoise  
des techniciens et techniciennes  
de l'image et du son

## REPOS - CHAPITRE 11 ENTENTES COLLECTIVES CINÉMA / TÉLÉVISION / NOUVEAUX MEDIAS

Collègues techniciens et techniciennes,

Voici un document de référence, qui a pour but de vulgariser les articles liés aux repos. Il a été conçu afin de vous aider à mieux comprendre vos Ententes collectives.

Si vous avez des questions ou besoin de précisions concernant les différentes Ententes, nous vous invitons à contacter votre conseiller.ère en relations de travail assigné.e à votre projet. Ils et elles sont les mieux placés.ées pour répondre à vos questions et vous donner l'information juste.

- Pour trouver le conseiller ou la conseillère assigné.e à votre production, [cliquez ici](#).
- Pour contacter l'AQTIS directement : 514 844-2113 ou [info@aqtis.qc.ca](mailto:info@aqtis.qc.ca)
- Pour consulter les différentes ententes collectives : [site web de l'AQTIS](#).

Et rappelez-vous : une Entente ça s'applique!  
L'équipe des relations de travail de l'AQTIS

### REPOS

#### Pénalités pour les services rendus durant un repos quotidien (ciné 11.22-23 / télé 11.24-25 / nm 11.14-15)

REPOS QUOTIDIEN	
Repos minimal	Pénalité si la durée du repos est non respectée
De 10h entre chaque journée de travail Exclusion TTV	Majoration de 100% du THB
De 12h si la journée de travail est plus de 16h (16h incluant repas + tout TT) Exclusion TTV	Majoration du 10% du FQB par heure effectuée (télé) Majoration de 1/12 <sup>e</sup> - 1/14 <sup>e</sup> du FQB par heure effectuée (ciné)
Moins de 8h de repos quotidien Applicable pour TOUT même TTV	Rémunéré au THA + majoration de 200% du THB Majoration du 20% du FQB par heure effectuée (télé) Majoration de 1/6 <sup>e</sup> ou 1/7 <sup>e</sup> du FQB par heure effectuée (ciné)

#### Pénalités pour les services rendus durant un repos «congé» (ciné 11.14-16-18-19 / télé 11.17-19-20-21 / nm 11.8-10-11-12)

REPOS HEBDOMADAIRE	
Repos minimal	Pénalité si la durée du repos est non respectée
1 jour congé = minimum 34h 2 jours congé = minimum 56h 3 jours congé = minimum 78h Après 5 jours consécutifs de travail = 1 jour de congé	Majoration de 50% du THB Majoration du 50% du FQB
7 <sup>e</sup> journée de travail consécutif	Majoration de 100% du THB Majoration du 100% du FQB jusqu'à la prochaine journée complète de congé

## Toutes les Ententes

### Heures fixes hors plateau (HHP) « combiné » (ciné 11.10 / télé 11.11/ nm 11.6)

- Payées au THA (ciné / nm)
- Payées au THA pour scripte et technicien.ne aux costumes et au THB pour les autres (télé)
- Pour avoir droit à des HHP, vous devez absolument avoir un MHG pour cette journée
- Comptabilisées dans les calculs des repos quotidiens et hebdomadaires « chevauchement »

### Pénalités pour les services rendus durant le repos temps plein (ciné 11.13-15-18 / télé 11.16-18-20/ nm 11.7-9-11)

#### REPOS TEMPS PLEIN

**Définition temps plein : Lorsque plus de la moitié du calendrier d'enregistrement comprend au minimum 4 jours de tournage par semaine**

Période de repos	Pénalité lorsque le repos temps plein est non respecté
Sur une période de 14 jours consécutifs (début 1 <sup>e</sup> jour enregistrement) Vous avez droit à 4 jours de repos, dont minimum 2 jours collés.	Majoration de 50% du THB
S'il y a plus de 3 périodes de 14 jours, les congés de 2 jours collés ne doivent pas être séparés par plus de 17 jours.	Majoration du 50% du FQB

### CALENDRIER EXEMPLES

#### Cinéma

##### Types de calendrier (ciné 11.4)

- a) 9 jours garantis par séquence de 14 jours
- b) 5 jours garantis par semaine (dimanche au samedi)
- c) 8 jours garantis par séquence de 14 jours (uniquement disponible pour budget de 3K\$ et moins)

##### a) Calendrier 9/14 (ciné 11.5)

- Début du calendrier est le 1<sup>e</sup> jour de tournage
- Pour chaque séquence de 14 jours consécutifs, il doit y avoir un minimum de 9 jours de travail garantis
- Et compter minimalement 4 jours de congé, dont 2 collés
- S'il y a 3 périodes ou plus de 14 jours, les 2 jours de repos collés ne peuvent pas être séparés de plus de 17 jours
- La dernière séquence du calendrier n'a pas nécessairement à prévoir les 9 jours garantis, si celle-ci se termine moins de 14 jours après le début de cette séquence

##### b) Calendrier 5/7 (ciné 11.6)

- Chaque semaine de 7 jours commence un dimanche et se termine un samedi
- Minimum de 5 jours de travail garantis par 7 jours de calendrier
- Et compter minimalement 4 jours de congé, dont 2 collés, par périodes de 14 jours, à partir du 1<sup>e</sup> jour de tournage
- S'il y a 3 périodes ou plus de 14 jours, les 2 jours de repos collés ne peuvent pas être séparés de plus de 17 jours
- La première semaine n'a pas à prévoir 5 jours de travail garantis, si elle ne commence pas un dimanche
- La dernière semaine n'a pas à prévoir 5 jours de travail garantis, si elle ne se termine pas un samedi

##### c) Calendrier 8/14 (ciné 11.4)

- IDEM 9/14, mais pour chaque séquence de 14 jours consécutifs, il doit y avoir un minimum de 8 jours de travail garantis

### **Renonciation à la pénalité dans le cas de séjour à l'extérieur du Québec (ciné 11.20 / télé 11.22 / nm 11.13)**

- Si l'équipe décide à l'unanimité par vote secret, AVANT son départ à l'extérieur du Québec, elle peut renoncer aux congés hebdomadaires prévus aux Ententes, question d'écourter son séjour à l'extérieur.

### **Horaire lors d'un festival (ciné 11.21 / télé 11.23)**

- Si le producteur avise l'AQTIS par écrit au moins 15 jours à l'avance, il peut exceptionnellement, dans le cas d'un festival, retenir les services des technicien.ne.s pour une période de 10 jours consécutifs, sans payer les pénalités prévues aux repos quotidiens et hebdomadaires.

### **Prime de nuit (ciné 11.46 / télé 11.50 / nm 11.17)**

- a) Travail fait entre 24h et 6h, donne droit à une prime de 5\$/h.
- b) Sauf si les services du technicien sont principalement requis dans le cadre d'un enregistrement devant se dérouler de nuit en raison des contraintes du scénario ou des disponibilités limitées du lieu de tournage.
- c) Cette prime est exclue du calcul des majorations.

### **Prime de disponibilité (ciné 11.48 / télé 11.52 / nm 11.19)**

- a) Si le producteur demande à un technicien de demeurer disponible pour lui fournir des services au cours d'une journée donnée, sur simple appel (ce qui implique que le technicien doit demeurer à moins de 40 kilomètres du lieu d'enregistrement et demeurer joignable et en état de fournir ses services en tout temps), il doit lui verser une prime d'une valeur équivalente à une fois le THB (ou, le cas échéant, à un 1/12<sup>e</sup> ou 1/14<sup>e</sup> du FQB) du technicien pour chaque journée pour laquelle le technicien demeure « sur appel ».
- b) Si à l'occasion d'un séjour de plus de 2 jours consécutifs à l'extérieur des zones, le producteur ne peut pas garantir au technicien que ses services seront requis, mais que ce dernier doit demeurer disponible pour travailler, la prime est de 2 fois le THB par jour (ou, le cas échéant, à 2/12<sup>e</sup> ou 3/14<sup>e</sup> du FQB) du technicien.
- c) Si les services du technicien sont effectivement requis par le producteur au cours de la journée, la prime de disponibilité est déduite de la rémunération à laquelle le technicien a droit pour la journée.